



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 05 octobre 2021 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-et-un, le cinq octobre à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel à la Maison du Pays de la Communauté de Communes du Fronsadais (Saint Germain de la Rivière - 33240), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 28/09/2021

Etaient présents :

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211005-2021_48-DE

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur GRELAUD	Ex	Monsieur FAVRE	Ex	Monsieur BROUDICHOUX	P	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO	P	Monsieur GOMBEAU	P	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	Ex	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	P	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	Ex	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	P	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	Ex	Monsieur VALEIX	P	CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	Ex	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	Ex	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	P	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	Ex	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur LABRIEUX	Ex	Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	Ex	Monsieur GACHARD	P	Monsieur JOUBERT	P	Monsieur SOULIGNAC	
Monsieur COSNARD	Ex	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	Ex	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	Ex	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	P	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	P	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	P	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU	Ex	Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	Ex	Madame LEMOINE		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	Ex	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	P	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	Ex	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT	Ex	Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	Ex	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	P	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	P	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI		Monsieur LESCA	P
Monsieur GUINAUDIE	P	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD	P	Madame RUBIO	
Monsieur TELLIER	P	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	P	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	P	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	Ex	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	Ex	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	Ex	Madame BOUCHET		Monsieur GADRAT	P	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER	P	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS		Madame DELAUGE	
Monsieur BLANC	Ex	Monsieur MIEYEVILLE	P	Monsieur BERNARD	Ex	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	P	Monsieur MUNDWEILER	

Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH	P	Madame DUCOS	
Monsieur PARROT	P	Madame CHEVREUL	

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211005-2021_48-DE

P = Présentiel

V = Visioconférence

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Monsieur Allain GANDRE, Délégué titulaire de la CDC Estuaire donne procuration à Monsieur Louis CAVALEIRO, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la CDC Estuaire
Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, Délégué titulaire de la CDC du Pays de St Aulaye donne procuration à Monsieur Xavier HALLAIRE, Délégué titulaire de la CDC du Pays de St Aulaye
Monsieur Jean-Claude ABAÑADES, Vice-Président et délégué titulaire de la CALI donne procuration à Monsieur David RESENDE, Vice-Président et Délégué titulaire de la CALI
Monsieur Pierre-Jean MARTINET, Délégué titulaire de la CALI donne procuration à Madame Chantal GANTCH, Déléguée titulaire de la CALI
Madame Fabienne KRIER, Déléguée titulaire de la CALI donne procuration à Monsieur Michel VACHER, Vice-Président et Délégué titulaire de la CALI

Invités excusés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du SMICVAL,
Monsieur PATIES, Trésorier de Coutras.

En ouverture de séance, sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 05 octobre 2021, 29 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.

DELIBERATION n° 2021 - 48

Objet : Exonérations ou non exonérations de la TEOM pour l'année 2022

Rapporteur : Nicolas TELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,

Considérant que l'article 1521 du Code Général des Impôts offre à l'Assemblée délibérante de la collectivité compétente pour instituer la TEOM, la faculté d'exonérer de cette taxe les locaux à usage industriel et commercial. Il lui incombe alors de fixer les cas dans lesquels ces locaux peuvent prétendre à cette exonération.

Considérant que les redevables concernés doivent renouveler chaque année leur demande d'exonération. Les exonérations soumises au vote de cette assemblée s'appliquent au titre de la seule année d'imposition 2022.

Considérant que les demandes sont étudiées et prises en compte jusqu'au lundi 04 octobre inclus (veille du vote en assemblée générale), afin de permettre une étude détaillée de chaque cas et de pouvoir constituer un dossier complet pour une information exhaustive des délégués de l'Assemblée du SMICVAL. Le jour du vote, il sera remis un dossier complémentaire incluant les dernières demandes reçues et éligibles.

Considérant que le SMICVAL a choisi de privilégier comme critère d'éligibilité à l'exonération celui de l'autonomie à l'égard du service. Chaque entreprise concernée doit donc fournir au SMICVAL une attestation du prestataire privé gérant ses déchets ou la copie du contrat le liant à ce dernier.

Considérant que la liste présentée à l'assemblée ce jour concerne donc celles des entreprises qui, ayant fait la demande d'exonération, satisfont au critère ci-dessus énoncé.

Considérant qu'il appartient donc au Comité Syndical de délibérer :

- Pour approuver le critère d'éligibilité ainsi défini,
- Pour se prononcer sur le principe de cette exonération, puisqu'elle demeure, en tout état de cause, facultative.

Considérant qu'afin d'éclairer les membres du Comité Syndical dans leur décision, les précisions suivantes s'imposent : avant que le syndicat institue la TEOM et délibère pour fixer des zones de lissage pour service rendu, il était demandé aux communes de résidence des entreprises de confirmer l'éligibilité desdites entreprises pour bénéficier de cette exonération. Il est à noter que certaines entreprises continuent d'adresser leur demande d'exonération au maire de leur commune d'implantation. Compte tenu du mécanisme fiscal mis en place par le SMICVAL, la décision d'exonérer les entreprises éligibles appartient au SMICVAL et impacte l'ensemble du territoire car ces exonérations affectent pour partie les bases retenues pour chaque zone.

Considérant que dans le cas d'un refus de l'exonération, les entreprises sont donc contribuables pour l'année 2022 et bénéficieront du service public de collecte et traitement dans les seuils fixés dans le règlement de la Redevance Spéciale : « *Sont concernés par le service les déchets assimilés aux déchets ménagers qui, quant à leur quantité, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières* », c'est-à-dire dans le cadre des tournées pour les déchets ménagers, sans collecte complémentaire et sans convoyage.

Considérant qu'ainsi, les entreprises contribuables qui le souhaitent pourront présenter 360 litres hebdomadaire d'OMR et 360 litres hebdomadaire de propres et secs financés par la TEOM. Au-delà de ces seuils présentés, les déchets assimilés seront financés par la Redevance Spéciale.

Il est demandé aux Membres du Comité Syndical de se prononcer sur les demandes d'exonérations de la TEOM faites par les entreprises, pour l'année 2022.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide :

Article 1 :

De ne pas exonérer de la TEOM, les entreprises qui en ont fait la demande pour l'année 2022.

Article 2 :

Le Président, le Directeur et le Receveur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,
Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 05 octobre 2021

